

AFFICHÉ sur le site de la Ville  
SANARY-sur-Mer, le 21.06.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 20.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230413-DEL\_2023\_066-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 12 avril 2023</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ports, Service Maritime Poste : *3117 Rédacteur : Jean-Michel PREYNAT Resp. exécution : E. GREZES/S. VIOLETTE/J.M. PREYNAT			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023,  L'an <b>deux mille vingt-trois</b> et le <b>douze avril</b> , à <b>16 h 00</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents</b> : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés</b> : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth <b>Sont absents</b> : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_066 : Proposition de rachat au 1er mai 2023 d'une garantie d'usage de catégorie M et d'une durée de 15 ans contractée le 1er mai 2018**

Daniel ALSTERS donne lecture de l'exposé suivant :

Vu l'article R. 5314-31 du Code de transports,  
Vu l'avis du conseil portuaire du 21 mars 2023,

Monsieur Didier POURCEL a fait part à la Commune de son souhait d'effectuer une rétrocession de sa garantie d'usage de catégorie M d'une durée de 15 ans, accordée pour un emplacement d'une longueur maximale de 12,10 mètres et d'une largeur maximale de 3,90 mètres. Le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2018 et devait se terminer le 30 avril 2033.

L'article 3 des clauses et conditions générales du contrat stipule :

*« Si le bénéficiaire souhaite rétrocéder à la Commune le droit d'usage qu'il tient de son contrat, il ne peut le faire que s'il est titulaire du contrat de garantie d'usage depuis plus de cinq ans. La Commune exerce alors son droit de reprise. »*

*Dans ce cas la Commune reprend la libre disposition du poste correspondant en versant au bénéficiaire une somme calculée sur la base du montant de la redevance forfaitaire précisé au contrat actualisé selon l'évolution économique, et minoré pour tenir compte de la dépréciation au prorata de la durée d'occupation écoulée, dans les conditions financières prévues à l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage.*

*Ce remboursement de la participation financière versée à l'origine par le bénéficiaire marque la fin du contrat dès lors qu'il a été effectué ».*

La rétrocession de la garantie d'usage sera donc possible le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Par ailleurs, l'article 3 du contrat particulier de garantie d'usage stipule :  
 « En cas de reprise ou de retrait dans les conditions de l'article 3.2 3° des « clauses et conditions générales » figurant en annexe du présent contrat, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par l'application de la formule définie ci-après :

$$V : \frac{RO \text{ TP02 Mo}}{\text{TP02 Lot}} \times D$$

*V : valeur de la reprise  
 RO : montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat  
 TP02 Mo : indice Travaux Publics d'ouvrages d'art en site terrestre, fluvial et maritime et fondations spéciales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée,  
 TP 02 Lot : indice ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a été signé le contrat,  
 D : dépréciation de la redevance constituée par le rapport A/N dans lequel,  
 A : durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours),  
 N : durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours). »*

Début du contrat : 1<sup>er</sup> mai 2018 – Fin du contrat : 30 avril 2033  
 Prix d'achat : 129 772,50 € HT soit 155 727,00 € TTC  
 Dernière valeur connue de l'indice TP02 (**janvier 2023**) : 130,4  
 TP02 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 111,2

$$V = \frac{129\,772,50 \text{ €} \times 130,4}{111,2} \times 0,666727505 = 101\,462,09 \text{ € HT}$$

Avec  $D = 3653 / 5\,479 = 0,666727505$

Il est donc **estimé** un montant de **101 462,09 € HT** soit **121 754,52 € TTC** pour le rachat de la garantie d'usage à compter du **1er mai 2023**.

Le Conseil portuaire a été consulté le 21 mars 2023 pour la proposition de rachat de la garantie d'usage de Monsieur Didier POURCEL contractée le 1er mai 2018 et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au rachat au 1er mai 2023 de cette garantie d'usage,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget annexe des Ports, exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

Le Maire  
**Daniel ALSTERS**

**Voies et délais de recours**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthelemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).